

A V I S N° 2.235  
-----

Séance du mardi 13 juillet 2021  
-----

Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2021-2022

x                    x                    x

3.243

**A V I S N° 2.235**

-----

Objet : Réglementation du congé-éducation payé – Projet d’arrêté royal – Année scolaire 2021-2022

---

Par lettre du 17 juin 2021, Monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d’une demande d’avis concernant un projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 23 juillet 1985 d’exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, lors de sa séance du 13 juillet 2021, l’avis suivant.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE**

Par lettre du 17 juin 2021, Monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal prévoit un montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs de 3.047 euros pour l'année scolaire 2021-2022 (augmentation de 2% du plafond précédent qui est établi à 2.987 euros), malgré qu'aucune indexation ne soit intervenue depuis la fixation du précédent montant plafonné.

En effet, le ministre fait savoir que la demande de rattrapage de la deuxième adaptation à l'index du plafond salarial pour le travailleur, qui n'a pas été appliquée pour l'année scolaire 2011-2012, a été acceptée en Conseil des ministres du 13 novembre 2020.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Il n'a pas pu parvenir à une position unanime quant à celui-ci.

#### **A. Position des membres représentant les organisation de travailleurs**

1. Les membres représentant les organisations de travailleurs rappellent que le Conseil, dans son avis n° 2.046 du 18 juillet 2017 puis dans son avis n° 2.106 du 13 novembre 2018, dans son avis n° 2.145 du 22 octobre 2019 et dans son avis n° 2.177 du 29 septembre 2020, a demandé, afin d'assurer une cohérence au sein du système du congé-éducation payé, qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées des deux montants de référence, soit le plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et le montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale).

2. Par ailleurs, les membres représentant les organisations de travailleurs rappellent que le Conseil déplore, dans son avis n° 2.177 susvisé que, depuis plusieurs années déjà, les entités fédérées ne prennent pas leurs responsabilités en ce qui concerne l'indexation du forfait horaire pour le remboursement aux employeurs, ce en quoi elles vont à l'encontre de l'avis des interlocuteurs sociaux concernés.
  
3. Les membres représentant les organisations de travailleurs saluent la suite favorable qui a été réservée à la demande qu'ils avaient formulée, respectivement, dans les avis n<sup>os</sup> 2.005, 2.106, 2.145 et 2.177, d'encore rattraper la deuxième adaptation à l'index qui n'avait pas été appliquée durant l'année scolaire 2011-2012. Vu l'importance croissante de la formation et de la formation permanente, il s'agit, selon les membres représentant les organisations de travailleurs, d'une adaptation positive et nécessaire afin de promouvoir le système de manière durable.

#### B. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs rendent un avis négatif sur le projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui augmente de 2 % le plafond salarial pour l'année scolaire 2021-2022 pour les travailleurs, par rapport au plafond salarial pour l'année scolaire 2020-2021.

Bien qu'aucun dépassement de l'indice-pivot n'ait eu lieu durant la période allant de septembre 2020 à août 2021, une augmentation du plafond salarial de 2 % par rapport à l'année scolaire 2020-2021 est malgré tout appliquée, afin de rattraper la non-adaptation du plafond salarial pour l'année scolaire 2011-2012, ce sur quoi les membres représentant les organisations de travailleurs avaient insisté dans les précédents avis du Conseil national du Travail.

Ce « saut d'index » avait été appliqué à l'époque à la demande de l'ensemble du Conseil en raison de problèmes financiers structurels au sein du système du congé-éducation payé, et il ne s'est pas encore avéré possible jusqu'à présent de rattraper ce saut d'index.

Les membres représentant les organisations d'employeurs déplorent dès lors vivement que le projet d'arrêté royal prévoit tout à coup ce mouvement de rattrapage, sans aucune motivation ni aucune évaluation, et ce, à un moment où la toute grande majorité des entreprises font face à une crise sans précédent, à la suite de la pandémie de Covid-19.

Ces membres soulignent en outre que, dans son avis n° 2.046 du 18 juillet 2017, puis dans son avis n° 2.106 du 13 novembre 2018, dans son avis n° 2.145 du 22 octobre 2019 et enfin dans son avis n° 2.177 du 29 septembre 2020, le Conseil a demandé, afin d'assurer une cohérence au sein du système du congé-éducation payé, qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées des deux montants de référence, soit le plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et le montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale). Ils déplorent que, depuis plusieurs années déjà, les entités fédérées ne prennent pas leurs responsabilités en ce qui concerne l'indexation du forfait horaire pour le remboursement aux employeurs, ce en quoi elles vont à l'encontre de l'avis des interlocuteurs sociaux concernés.

En indexant à présent à nouveau le plafond salarial fédéral en conséquence du rattrapage du saut d'index, alors que les montants du remboursement aux entreprises ne sont plus indexés depuis des années au niveau des Régions, la problématique précitée des évolutions différenciées des deux montants de référence ne va que s'accroître encore.

En même temps, cette indexation fédérale est à l'origine d'une nouvelle augmentation des coûts pour les entreprises, ce qui porte atteinte à l'attractivité du système et risque d'impacter négativement l'ensemble du système du congé-éducation payé, ce qui peut avoir des conséquences pour tous les travailleurs.

-----